

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0198 du 11/07/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0198 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0198, relative à la réalisation d'un projet de travaux de captage des sources du lac de construction d'une station de pompage en bordure de la RD 937 et pose d'une conduite d'adduction d'eau potable jusqu'à la station de pompage existante de "Mouche Chat" sur la commune de du Dévoluy (05), déposée par la Commune du Dévoluy, reçue le 04/06/2018 et considérée complète le 06/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/06/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en conformité du captage de Mouche du chat de la façon suivante:

- captage et interconnection d'une nouvelle ressource d'eau potable,
- déconnexion du drain gauche,
- déboisement d'une surface de 950 m<sup>2</sup>,
- création d'une station de pompage de 60 m<sup>2</sup>,
- création d'une chambre de réunion des eaux de surfaces de 10 m<sup>2</sup>,
- pose de la conduite d'adduction d'eau sur 1800 ml sur 1,50 m de largeur,

Considérant que ce projet a pour objectif un volume annuel maximum de prélèvement de 467 200 m<sup>3</sup>/an d'eau potable sur cette ressource ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle,
- sur des parcelles artificialisée pour les travaux de captage et la station de pompage,

- sur un terrain anthropisé à 90 % et 10% en terrain de pâture,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012801 "bordure Ouest du Dévoluy – Crêtes du Grand Ferrand et des Aiguilles – Garnesier - Gorges de la Souloise",
- en zone Natura 2000 FR9301511 "Dévoluy – Durbon – Charance- Champsaur" ;

Considérant que le projet est soumis à :

- autorisation de défrichement en application de l'article L341-3 du code forestier et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera effectuée ,
- autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- autorisation préfectorale au titre des articles 1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 à 6 du code de la santé publique, pour l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- déclaration d'utilité publique au titre des articles L.1231-2 et L.1321-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures de réduction des impacts de la façon suivante:

- mise en place d'un débit réservé au plus près possible des nouveaux ouvrages de captage des sources du Lac permettant de conserver une alimentation en eau permanente du ruisseau naissant des sources en question,
- limitation des volumes prélevés et pompés au nouveau captage avec pour objectif principal la compensation des volumes perdus par l'abandon du drain gauche du captage existant de Mouche Chat,
- restitution du débit non utilisé au plus près possible du nouveau captage des sources du Lac ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de travaux de captage des sources du lac de construction d'une station de pompage en bordure de la RD 937 et pose d'une conduite d'adduction d'eau potable jusqu'à la station de pompage existante de "Mouche Chat" sur la commune de du Dévoluy (05) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de travaux de captage des sources du lac de construction d'une station de pompage en bordure de la RD 937 et pose d'une conduite d'adduction d'eau potable jusqu'à la station de pompage existante de "Mouche Chat" situé sur la commune de du Dévoluy (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

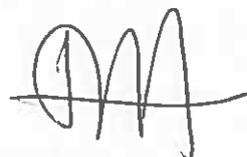
## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune du Dévoluy.

Fait à Marseille, le 11/07/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoite à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

